

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES**

**Distribution des protections respiratoires contre le virus de la grippe A(H1N1)2009**

Le masque anti-projections dit "chirurgical" doit être porté par les malades grippés dès les premiers symptômes pour éviter la projection de sécrétions des voies aériennes supérieures ou de salive pouvant contenir des agents infectieux transmissibles. Ils sont distribués aux professionnels de santé pour remise immédiate (salle d'attente) aux patients présentant un syndrome grippal afin de prévenir la contamination de leur entourage et de leur environnement. Les patients malades se voient prescrire des masques par leur médecin ; ceux-ci leur sont remis gratuitement à la pharmacie sur le stock Etat acheminé par les grossistes-répartiteurs.

Le masque de protection respiratoire individuelle FFP2 est destiné à protéger les personnes à risque majeur d'exposition (par ex les professionnels de santé au contact des malades et leurs auxiliaires) contre les risques d'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne.

La DDASS dispose d'un stock pour ses agents et gère l'approvisionnement en protections respiratoires des professionnels de santé et des établissements et services sociaux et médicosociaux

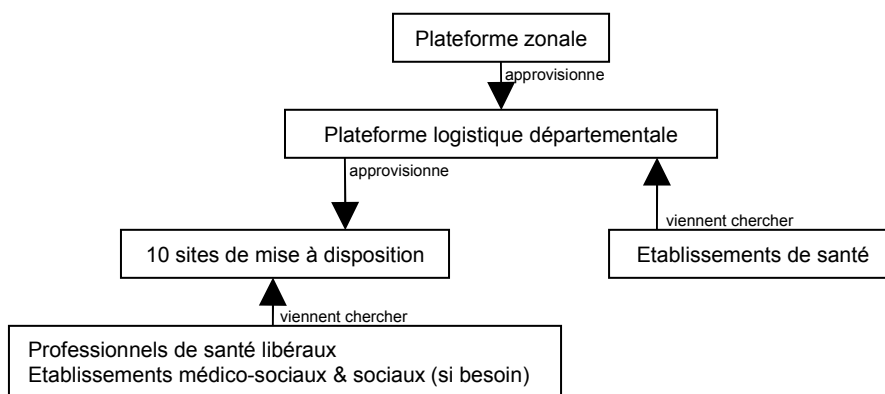
Face au risque de pandémie grippale, le ministère chargé de la santé a doté en 2006-2007 chaque professionnel de santé libéral d'un kit de protection. Ce kit comprend des masques FFP2 et des masques anti-projections pour permettre à ces professionnels de santé de disposer d'une réserve avant toute mise en œuvre des procédures complémentaires prévues en situation de pandémie. En mai 2009, les professionnels de santé libéraux installés depuis 2007 ont été invités par la DDASS à se constituer un stock d'amorce, à partir du stock livré à cet effet à l'établissement de santé siège de SAMU.

L'instruction interministérielle du 26 juin 2009 a chargé chaque préfet de département de mettre en œuvre une plateforme logistique départementale, permettant l'approvisionnement régulier en provenance de la plateforme zonale et destinée à approvisionner ou mettre à disposition des masques au profit des bénéficiaires du département.

Les établissements de santé, qui doivent disposer des masques anti-projections et FFP2 destinés à leur usage interne (professionnels, patients) s'approvisionnent auprès de la plateforme départementale.

Afin de positionner des stocks au plus près des professionnels de santé libéraux (médecins généralistes et spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, masseurs kinésithérapeute et infirmiers) et, en cas de besoin, des établissements sociaux et médicosociaux, dix sites de mise à disposition ont été répartis sur le territoire départemental.

**Schéma de distribution**



**25 août : opérationnalité des 10 sites de distribution :**

La livraison le 19 août 2009 de 7 palettes de masques antiprojection (280 000 unités) et de 7 palettes de FFP2 (126 000 unités) sur la plateforme départementale a permis la répartition de ce stock sur les 10 sites de mise à disposition.

Le 25 août, au moyen de l'automate d'alerte multimédia de la préfecture et sur la base de listes mises à jour par catégorie de professionnels, l'ensemble des professionnels de santé libéraux a été destinataire du message leur demandant de consulter le site internet qui leur est dédié. Ils peuvent y consulter toute information concernant les modalités de distribution des protections respiratoires, les sites de mise à disposition et leurs coordonnées, en fonction de leur lieu d'installation dans le département.

A partir des informations transmises par les sites de mise à disposition, la DDASS gère les variations de stock dans un serveur national de gestion, veille aux besoins de réapprovisionnement des sites et opérera les commandes nécessaires.